

RUBRIQUE

Référentiel de l'enfant suivi dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert judiciaire

Table des matières

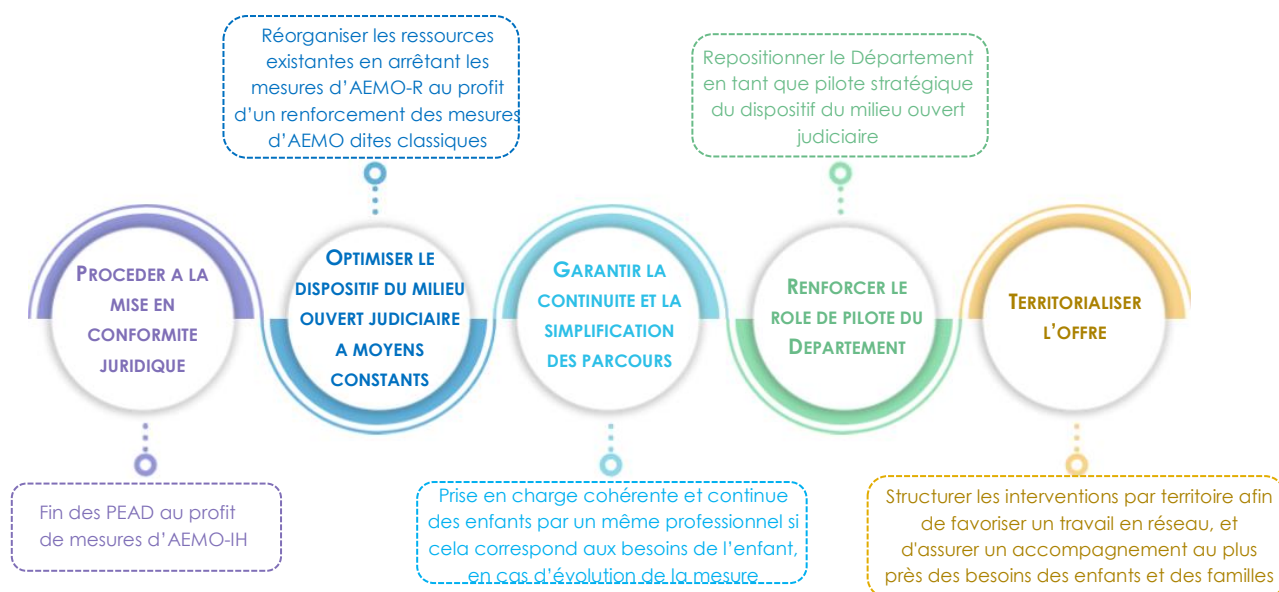
Référentiel de l'enfant suivi dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert judiciaire	1
Introduction	2
1. Objectifs du référentiel	3
2. Cadre juridique	3
2.1. L'AEMO : une mesure inscrite dans le code civil	3
2.2. L'AEMO : une mesure inscrite dans le code de l'action sociale et des familles	4
3. Définitions et objectifs des mesures de milieu ouvert judiciaires	5
3.1. L'AEMO	5
3.2. L'AEMO Intensive avec Hébergement (AEMO-IH)	5
3.3. Objectifs principaux des mesures judiciaires de milieu ouvert	6
4. Répartition des mesures d'AEMO et d'AEMO-IH	6
5. Cadre d'exercice et de suivi des mesures d'AEMO et d'AEMO-IH et exigences attendues	7
5.1. L'accompagnement du jeune et de sa famille	7
5.2. Organisation, pilotage et suivi de l'activité du service :	11
6. Validation/ modification du référentiel	11

Introduction

La protection de l'enfance s'inscrit dans une mission fondamentale de l'État et des collectivités : garantir à chaque enfant des conditions de développement, de sécurité et d'épanouissement conformes à ses besoins et à ses droits. Dans ce cadre, le juge des enfants peut ordonner des mesures éducatives en milieu ouvert, parmi lesquelles l'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et l'Action Éducative en Milieu Ouvert Intensive avec Hébergement (AEMO-IH).

Ces mesures visent à soutenir les parents dans l'exercice de leur responsabilité, à prévenir les situations de danger et à accompagner l'enfant dans son parcours de vie, tout en respectant l'autorité parentale et les décisions judiciaires. Elles s'exercent dans l'environnement habituel de l'enfant et reposent sur l'établissement d'une relation éducative construite avec la famille, en articulation avec les partenaires institutionnels et associatifs.

Suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 2 octobre 2025 remettant en cause le fondement légal de la mesure de Placement Éducatif A Domicile (PEAD)¹, et face à l'hétérogénéité des organisations des services chargés de l'exécution des mesures de milieu ouvert judiciaire, le Département du Maine-et-Loire, en lien avec la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ) et le Tribunal pour Enfant (TPE), a choisi de repenser plus largement les interventions. Cette démarche vise à consolider le dispositif existant et à garantir aux enfants et à leurs familles un accompagnement renforcé et de qualité, autour des objectifs suivants :

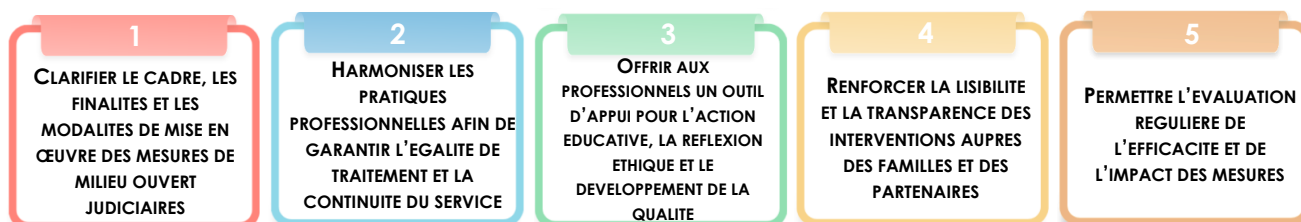


Ce référentiel vise à garantir une homogénéité des pratiques et d'assurer la cohérence de la mise en œuvre des mesures d'AEMO et d'AEMO-IH sur l'ensemble du territoire

¹ Arrêt de la Cour de cassation du 02/10/2025 : « Dès lors que la protection de l'enfant a exigé qu'il soit confié à un service départemental d'aide sociale à l'enfance, il est exclu qu'il demeure à temps complet chez l'un de ses parents »

1. Objectifs du référentiel

L'élaboration d'un référentiel commun répond à plusieurs objectifs :



Ce référentiel permet de disposer d'un cadre partagé, évolutif et vivant, qui vise à sécuriser les pratiques, à soutenir la professionnalité des équipes.

2. Cadre juridique

2.1. L'AEMO : une mesure inscrite dans le code civil

L'AUTORITE PARENTALE

Art. 371-1 CC : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

L'ASSISTANCE EDUCATIVE

Art. 375 CC : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice [...] Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée. Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, [...] une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, [...] »

LA MESURE JUDICIAIRE EN MILIEU OUVERT

Art. 375-2 CC : « Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement. Si la situation le nécessite, le juge peut ordonner, pour une durée maximale d'un an renouvelable, que cet accompagnement soit renforcé ou intensifié.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas

Le Code civil ne définit pas spécifiquement l'AEMO-IH (assistance éducative en milieu ouvert – intensive avec hébergement). Cette mesure ne constitue pas une modalité de placement, elle est une modalité particulière de l'AEMO, pensée pour répondre aux situations de danger nécessitant à la fois une intervention éducative renforcée et une mise à l'abri temporaire ou périodique du mineur. Elle a pour finalité le maintien des liens familiaux et la prévention d'un placement, tout en offrant une réponse plus intensive et sécurisante lorsque la gravité de la situation l'impose.

L'hébergement périodique ou exceptionnel est envisagé comme un outil complémentaire ou transitoire, au service de la continuité de l'action éducative et du maintien du lien familial.

L'AEMO-IH illustre cette volonté de proposer des dispositifs intermédiaires, situés entre l'AEMO classique et le placement, afin de concilier protection, continuité éducative et respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.2. L'AEMO : une mesure inscrite dans le code de l'action sociale et des familles

De nombreuses dispositions du CASF impactent les mesures de milieu ouvert judiciaires. Ces dispositions sont issues principalement de :

- La loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002
- La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant de la protection de l'enfant
- La loi HPST n°2009-87 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- La loi n°2016-297 du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfance et notamment son article 1 qui met en exergue les besoins fondamentaux de l'enfant et reconnaît la nécessité de s'appuyer sur les ressources familiales et environnementales du mineur.

Le CASF précise notamment :

LE RÔLE ET LA PLACE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL COMME GARANT DE LA CONTINUÏTÉ ET DE LA COHÉRENCE DES ACTIONS MENÉES

Art. L.221-4 du CASF : « Lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du code civil (...), le Président du Conseil départemental lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sur sa situation familiale. Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4°, 5° et l'article 375-3 du code civil, le Président du Conseil départemental organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées ».

LES CAS JUSTIFIANT LE RECOURS À L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Art. L.226-4 du CASF introduit une meilleure articulation entre protection administrative et protection judiciaire en définissant les cas qui justifient le recours au juge. Dans la mesure où tous les autres cas relèvent de la compétence du président du conseil départemental, cet article concourt à donner à ce dernier et ses services une compétence de droit commun en matière de protection de l'enfance et en conséquence une compétence subsidiaire au juge des enfants et au procureur de la République. Faciliter le passage des AEMO vers des AED (action éducative à domicile) doit donc être recherché chaque fois que possible grâce notamment à une organisation de l'offre plus souple et plus transversale.

LES RÈGLES EN MATIÈRE D'AUTORISATION ET D'HABILITATION DES OPÉRATEURS EN CHARGE DES MESURES DE MILIEU OUVERT JUDICIAIRE

Conformément aux articles L.313-3 et suivants du CASF et L.314-1 et suivants du CASF, le Président du Conseil départemental et le préfet autorisent, habilitent et financent des associations qui mettent en œuvre les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert ordonnées par le juge des enfants

3. Définitions et objectifs des mesures de milieu ouvert judiciaires

3.1. L'AEMO

La mesure d'AEMO est prononcée par le juge des enfants et consiste en l'intervention des professionnels dans le milieu familial de l'enfant. Elle vise à une prise de conscience des dysfonctionnements familiaux, à la déclinaison d'interventions psycho-socio-éducatives permettant de remédier ou de réduire suffisamment ces dysfonctionnements pour assurer la protection de l'enfant.

L'AEMO est considérée comme une mesure modulable et souple avec des temps d'interventions renforcés lorsque nécessaire, impliquant une présence accrue des professionnels auprès de l'enfant et sa famille.

3.2. L'AEMO Intensive avec Hébergement (AEMO-IH)

L'AEMO-IH est une déclinaison de l'AEMO, à savoir une mesure d'accompagnement à domicile particulièrement soutenue, pour aider la famille à répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant, en mobilisant ses ressources et son réseau, et prévenir un éventuel placement.

Elle vise à apporter un soutien global et personnalisé au mineur et sa famille en :

- Privilégiant le maintien à domicile plutôt que le placement quand cela est possible ;
- Assurant la protection de l'enfant par l'évaluation continue du danger ou risque de danger par des interventions intensives et régulières;
- Veillant à la satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant, œuvrant à son bon développement, favorisant son éveil et sa socialisation ;
- Soutenant, valorisant, faisant émerger les compétences parentales dans l'éducation de leur enfant ;
- Impulsant une dynamique d'évolution au sein de la famille pour garantir des conditions d'éducation et de vie répondant aux besoins de l'enfant.

Elle peut être mise en œuvre dans le cadre d'un retour au domicile, à l'issue d'une mesure de placement.

L'AEMO-IH permet aussi d'assurer un hébergement de l'enfant, périodique et/ou exceptionnel.

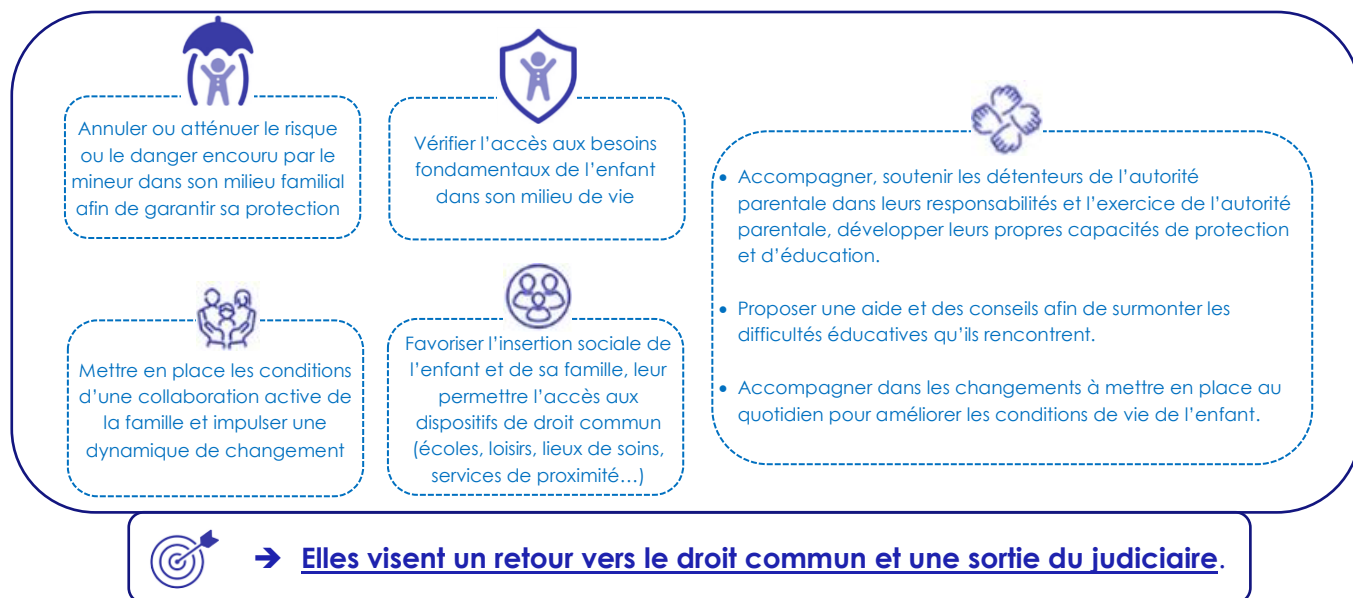
L'accueil exceptionnel et périodique constitue une modalité d'exercice particulière d'une AEMO. Il impose une information sans délai des détenteurs de l'autorité parentale, du Département et du Juge des enfants. Le Juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

- o L'hébergement périodique est envisagé comme un temps de « répit » pour chacun des membres de la famille, que l'on peut anticiper par une évaluation en amont et en continu. La durée de cet hébergement est au maximum de 15 jours, renouvelable (mais de façon non consécutive).
- o L'hébergement exceptionnel vise à gérer un imprévu, une situation de tension ou de crise, venant mettre en danger l'enfant, mais n'emportant pas la nécessité d'un placement. La durée de l'hébergement exceptionnel est au maximum de 15 jours renouvelable, de façon non consécutive. La mise en œuvre d'un hébergement exceptionnel, dans le cadre d'une gestion de crise, impose une possibilité d'intervention du service en continu, 24h/24h, 365j/an.

Cette période permet une évaluation de la situation par le service pour identifier et construire la suite de l'accompagnement.

3.3. Objectifs principaux des mesures judiciaires de milieu ouvert

Les mesures judiciaires de milieu ouvert (AEMO et AEMO-IH) poursuivent les mêmes objectifs principaux :



En « faisant avec » les familles, les intervenants visent une restauration des liens familiaux. Plusieurs supports sont utilisés en ce sens : l'observation, l'évaluation, l'entretien, le travail en réseau familial et partenarial, les conseils éducatifs.

4. Répartition des mesures d'AEMO et d'AEMO-IH

Les mesures de milieu ouvert d'AEMO et d'AEMO-IH sont réparties sur le territoire :

- **1280 mesures d'AEMO** (soit à titre indicatif 1920 enfants accompagnés)
- **295 mesures d'AEMO-IH** (soit à titre indicatif 450 enfants accompagnés)

	PDS Centre Anjou	PDS Nord Anjou	PDS Est Anjou	PDS Ouest Anjou
Nombre de mesures d'AEMO	650 mesures (en moyenne 975 enfants)	135 mesures (en moyenne 200 enfants)	270 mesures (en moyenne 405 enfants)	225 mesures (en moyenne 340 enfants)
Nombre de mesures d'AEMO IH	105 mesures (en moyenne 160 enfants)	65 mesures (en moyenne 100 enfants)	80 mesures (en moyenne 120 enfants)	45 mesures (en moyenne 70 enfants)

Chaque mesure suit les règles de pondération suivantes :

- 1 ou 2 enfants dans la fratrie : 1 mesure
- 3 ou 4 enfants dans la fratrie : 2 mesures
- 5 ou 6 enfants dans la fratrie : 3 mesures
- 7 ou 8 enfants dans la fratrie : 4 mesures

5. Cadre d'exercice et de suivi des mesures d'AEMO et d'AEMO-IH et exigences attendues

5.1. L'accompagnement du jeune et de sa famille

ELEMENTS CLES	NOTIONS ET EXIGENCES MINIMALES DANS LE DEROULEMENT D'UNE MESURE D'AEMO ET D'AEMO-IH
PHASAGES DE LA MESURE ET FREQUENCE DES INTERVENTIONS AUPRES DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE	Les mesures d'AEMO et d'AEMO-IH se déclinent en trois phases avec un socle minimal pour chacune d'entre elles : • Première phase : phase d'observation et d'évaluation de la situation : Il s'agit d'une phase intensive, sur les trois premiers mois d'intervention, dans une visée d'élaboration du projet pour l'enfant : - Observation et évaluation de la dynamique familiale et des problématiques rencontrées, du lien parent-enfant, de la satisfaction des besoins des mineurs, de la nature de la collaboration parentale et de leur adhésion à la mesure, etc. - Identification des objectifs et axes de travail à mettre en œuvre, qui figureront dans le Projet Personnalisé pour l'Enfant (PPE). - Repérage des personnes ressources existantes dans le réseau de la famille, pouvant être mobilisées dans le cadre d'un repli - Repérage des partenaires mobilisables dans la situation, dans le champ du droit commun et de la prévention Pendant cette phase : - 3 à 5 interventions physiques auprès de la famille auront lieu chaque mois, pour l'AEMO - 3 à 5 interventions physiques auront lieu chaque semaine, pour l'AEMOIH • Deuxième phase : exécution de la mesure jusqu'à son échéance - Pour l'AEMO le socle minimal est d'une intervention tous les 15 jours, avec une fréquence plus importante à tout moment en cas de besoin. - Pour l'AEMO-IH : le socle minimal est de trois interventions par semaine en présence de l'enfant et de sa famille, avec une fréquence plus importante en cas de besoin. • Troisième phase : fin de la mesure - En préparation de l'audience ou du rendez-vous avec le Département dans le cadre d'une mesure administrative, cette phase vise à rendre compte de la situation à l'issue de l'accompagnement et à porter une réflexion quant aux différentes hypothèses d'accompagnement après échéance (fin de mesure, renouvellement de la mesure, autre mesure). ➔ Les interventions regroupent l'ensemble des visites à domicile, des entretiens physiques réalisés dans un lieu extérieur au domicile, ainsi que les actions collectives. ➔ Si des besoins sont identifiés auprès de l'enfant ou de sa famille, les interventions peuvent se compléter par l'interventions de TISF (Techniciens de l'Intervention Sociale et Familiale) par le biais d'un recours au droit commun et ne lien avec l'ASE. ➔ L'opérateur devra assurer le traçage des interventions réalisées au domicile et en rendre compte dans les rapports adressés au Juge des enfants ou à l'aide sociale à l'enfance (une trame de rapport type sera transmis par le Département aux opérateurs)

ATTRIBUTION DE LA MESURE	• Une fois la mesure attribuée à l'opérateur, celui-ci récupère au tribunal pour enfants le fond de dossier relatif à la situation.
LE DEMARRAGE DE LA MESURE	• Une fois la mesure attribuée à l'opérateur, l'accompagnement débute par une rencontre physique avec la famille, au plus tard 21 jours après le démarrage de la mesure. Le sens de la mesure et ses objectifs devront être clairement explicités dès la première rencontre. • En cas de décision concernant une fratrie, chaque enfant doit être reçu individuellement par le service habilité. • En cas de délai avant le démarrage d'une mesure, l'opérateur est chargé d'organiser une rencontre avec les parents dans le délai de 21 jours après l'attribution, pour faire suite à la décision judiciaire. La famille doit pouvoir se mettre en lien par téléphone avec l'opérateur en cas de besoin, dans l'attente d'un accompagnement effectif. Elle doit également se voir indiquer un délai approximatif de début d'accompagnement.
L'EVALUATION TOUT AU LONG DE LA MESURE	• L'opérateur procède à une évaluation, dès le démarrage de la mesure et de façon continue, de la situation de risque ou de danger, en lien avec les autres acteurs institutionnels engagés dans la vie du mineur. Le service analyse la situation de risque ou de danger sur les champs des besoins de l'enfant, des compétences des détenteurs de l'autorité parentale, de l'environnement de la famille. • Cette évaluation permet notamment : - La mise en place de modalités d'accompagnement et d'actions socio-éducatives modulables, diversifiées et articulées entre les partenaires. - L'obligation d'identification des personnes ressources dans l'environnement immédiat de l'enfant. - L'identification des objectifs et axes de travail à mettre en œuvre, qui figureront dans le Projet Personnalisé pour l'Enfant (PPE) - L'évaluation de la capacité et de la qualité de la collaboration des familles.
LA RECHERCHE DE COLLABORATION AVEC LA FAMILLE ET LA MISE EN VALEUR DES COMPETENCES PARENTALES	• Dès la mise en œuvre de la mesure et durant tout son déroulement, l'opérateur s'attache à travailler l'adhésion et la coopération parentales, dans l'objectif d'une orientation progressive du milieu ouvert judiciaire vers le cadre administratif. Le professionnel a pour objectifs de travail de : - Favoriser une collaboration active de la famille dans la mise en œuvre de la mesure. - Soutenir et accompagner les titulaires de l'autorité parentale dans l'exercice de leurs responsabilités, tout en renforçant leurs capacités de protection et d'éducation. - Apporter une aide et des conseils pour dépasser les difficultés éducatives rencontrées. - Accompagner la mise en place de changements quotidiens visant à améliorer les conditions de vie de l'enfant. • Tout au long de l'accompagnement le professionnel s'attache à soutenir le développement des compétences parentales.
L'ELABORATION DU PROJET PERSONNALISE POUR L'ENFANT	• L'opérateur est chargé de l'élaboration et de la mise à jour du projet pour l'enfant (PPE), et de sa transmission à l'aide sociale à l'enfance. • Le PPE est élaboré en collaboration avec les détenteurs de l'autorité parentale et l'enfant en âge de comprendre, et a pour objectif d'analyser la situation familiale et la place de chacun dans le fonctionnement familial.

	- Le diagnostic préalable permet de rendre compte d'une situation initiale et de mesurer dans la durée les effets bénéfiques ou non des interventions à partir du domicile familial. - C'est un document évolutif qui doit répondre à des objectifs simples et réalisables, en concordance avec ceux fixés par la décision de justice.
L'EVOLUTION DE LA MESURE	<u>Passage de l'AEMO à l'AEMO-IH et réciproquement :</u> Le passage d'une mesure d'AEMO à une mesure d'AEMO-IH, et réciproquement, se fait via saisine du juge des enfants par le service et information au Département. <u>Préconisation de placement suite à une AEMO ou AEMO-IH :</u> Toute demande de placement doit être adressée en premier lieu au Département. Le Département procède à l'analyse de l'accompagnement mis en place (fréquence et nature des interventions), de l'atteinte des objectifs fixés et des éléments motivant la demande. Le Département valide ou non la demande de placement. Il peut demander en priorité au service de travailler des objectifs précis avec la famille, avant d'envisager un placement. Lorsque le juge des enfants prononce une ordonnance de placement provisoire, et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, sa mise à l'abri est organisée conjointement par les professionnels du service et les agents du Département, selon les modalités arrêtées en commun <u>Préconisation d'une mesure administrative à la suite d'une AEMO ou AEMO-IH :</u> L'opérateur informe le Département de la préconisation d'une fin d'AEMO ou d'AEMO-IH au profit d'une mesure administrative. En cas de décision par le Juge des enfants d'une fin de mesure judiciaire, l'opérateur prévoit dès réception du jugement un rendez-vous avec la MDS chargée de l'exécution de la mesure administrative.
LA CONTINUITE DE PARCOURS	Une continuité de parcours doit être assurée en cas d'évolution de la mesure : sauf intérêt contraire de l'enfant, la continuité éducative par un même professionnel est priorisée, quelle que soit l'évolution de la mesure, afin de garantir une meilleure lisibilité de l'accompagnement et éviter toute rupture dans le parcours. En cas d'impossibilité, la transmission de la situation entre les référents de la mesure AEMO et d'AEMO-IH est organisée et formalisée. Des statistiques sur le respect de cette exigence sont attendues (le Département transmettra un outil répertoriant les éléments attendus (durée des mesures, déjudiciarisation, continuité des accompagnements dans le cadre d'un changement de mesure,...)).
L'HEBERGEMENT PERIODIQUE ET L'HEBERGEMENT EXCEPTIONNEL ET LEUR MISE EN ŒUVRE	- Dès la mise en œuvre de la mesure d'AEMO ou d'AEMO-IH, le service doit évaluer en premier lieu les ressources possibles existantes dans l'environnement de l'enfant (ressources familiales et sociales), en vue d'organiser l'accueil en cas de besoin. - Des services « de droit commun » tels que les colonies de vacances, centres de loisirs, établissements d'accueil du jeune enfant, etc seront également mobilisés pour soutenir l'accompagnement. - En cas d'impossibilité de recourir à un lieu ressource ou une personne ressource pour un accueil exceptionnel ou périodique (en fonction des besoins identifiés), l'opérateur doit disposer d'une solution d'hébergement, quel que soit l'âge de l'enfant. Il importe que cet hébergement ne soit pas vécu par les familles comme un « préplacement » en MECS. Cette période permet une évaluation de la situation par le service pour identifier et construire la suite de l'accompagnement. - La mise en œuvre des hébergements périodiques ou exceptionnels est assurée par le service.
LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS	De façon générale et quelle que soit la nature de la mesure, l'opérateur, en plus de l'accompagnement individuel de la famille, propose des temps d'accompagnement

INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES	collectifs aux enfants et aux familles. ○ Accompagnement au développement de l'enfant et à la prise en compte de ses besoins fondamentaux dans son quotidien, en matière d'accès à la santé, au soin, à la scolarité, aux loisirs... ○ Soutien aux détenteurs de l'autorité parentale (droits et devoirs, la relation affective vis-à-vis du jeune, qualité du lien d'attachement, soutien dans les actes du quotidien à domicile (coucher, lever, retour de l'école, repas...), la place du parent non gardien, l'accompagnement à la médiation familiale en cas de conflits familiaux graves). ○ Accompagnement dans des démarches concrètes pour aider le jeune et les détenteurs de l'autorité parentale à s'inscrire dans leur environnement direct : gestion du budget familial, mise en place d'une TISF en lien avec l'ASE, démarches administratives de tout ordre, mobilisation des dispositifs de droit commun (services de PMI, de soins, associations sportives, culturelles...). Ces actions sont pensées autour de thématiques fortes qui sont souvent rencontrées dans les familles (le cadre éducatif, les addictions, l'adolescence, la sexualité, les besoins primaires de l'enfant...). Elles peuvent être envisagées sous différentes formes (intervenants extérieurs, éco-map, conférences familiales, parrainages, rencontres parents/enfants)
LA COLLABORATION PARTENARIALE ET DE PROXIMITE	L'opérateur propose des modalités garantissant la coopération avec les acteurs de proximité : professionnels sociaux, PMI, éducation nationale et établissement scolaire de l'enfant, établissements et professionnels de santé, associations sportives, culturelles et d'éducation populaire....
LA FIN DE LA MESURE	L'opérateur rend compte du travail dans le rapport adressé au Juge des enfants et à l'aide sociale à l'enfance. Un modèle type de rapport type, fourni par le Département, permettra de formaliser : - Les modalités concrètes de travail avec la famille : nombre et dates des RDV physiques, à domicile ou à l'extérieur, et des actions collectives - Une évaluation de la situation de danger selon les trois champs explorés : besoins fondamentaux de l'enfant, compétences des détenteurs de l'autorité parentale, environnement de l'enfant - Les préconisations du service). Une collaboration active de la famille doit être recherchée, concernant le suivi de la mesure et les suites à y apporter. Le service transmet à l'autorité judiciaire et au Département le rapport de fin de mesure un mois avant l'échéance de la mesure.

5.2. Organisation, pilotage et suivi de l'activité du service :

ELEMENTS CLES	NOTIONS ET EXIGENCES MINIMALES DANS L'ORGANISATION, LE PILOTAGE ET LE SUIVI DE L'ACTIVITE
MODALITES D'IMPLANTATION DES LOCAUX	Afin de permettre une intervention rapide auprès des familles, un travail en réseau de proximité, et d'éviter des temps de déplacement longs des professionnels et des familles, les locaux des services sont installés sur le territoire sur lequel porte le service intervient.
LA GESTION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES	Les informations préoccupantes relatives à une mesure exécutée ou mesure en attente et dans la capacité autorisée de l'opérateur, sont traitées par le service en charge de la mesure. Le service transmet au Département une note d'actualisation de la situation en lien avec les éléments d'inquiétudes identifiés dans l'information préoccupante.
LE RESPECT DE LA PONDERATION MESURE/ENFANT	L'opérateur respecte la pondération mesure / enfant suivante, dans l'attribution des mesures aux professionnels de l'équipe : ○ 1 ou 2 enfants dans la fratrie : 1 mesure ○ 3 ou 4 enfants dans la fratrie : 2 mesures ○ 5 ou 6 enfants dans la fratrie : 3 mesures ○ 7 ou 8 enfants dans la fratrie : 4 mesures ○ ...
L'OUVERTURE DES SERVICES ET MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE	Le service est ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h, afin de pouvoir accompagner les mineurs et leurs parents dans leur quotidien (levers, couchers...). Concernant l'AEMO-IH, une astreinte permanente (24h/24 et 7j/7) est organisée en dehors des heures d'ouverture du service, permettant d'intervenir en situation de crise y compris, au besoin, au domicile du mineur.
LES MODALITES RH	L'équipe est pluridisciplinaire, composée de professionnels sociaux et médico-sociaux (éducateur spécialisé, assistant de service social, éducateur de jeunes enfants, technicien d'intervention sociale et familiale, CESF...). Le travailleur social référent d'une mesure est prioritairement un éducateur spécialisé, un assistant social ou éducateur de jeune enfant. L'équipe est formée sur les questions liées notamment au développement du jeune enfant, au handicap, aux violences conjugales, aux violences sexuelles et à la prostitution, aux addictions, et à la santé mentale. Des formations communes sont organisées entre opérateurs, pour une montée en compétence de l'ensemble des professionnels.
LE PILOTAGE ET LES OUTILS	Le service s'assure de la bonne élaboration et mise en œuvre des outils réglementés par la loi 2002-2 (livret d'accueil, projet de service,...). L'opérateur transmet au Département : - chaque début de mois, le tableau de bord de l'activité élaboré par le Département - tous les 15 jours au Département l'outil de suivi des mesures exercées et en attente, élaboré par le Département

6. Validation/ modification du référentiel

Le présent référentiel est révisable autant que de besoin dans une logique partenariale et concertée. Ce document évoluera en fonction des comités de suivi qui s'organiseront sur l'année 2026.

